

Arrêt

n°276 471 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Avenue Emile Verhaeren 15
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sur la base de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), estimant que la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante n'est pas étayée.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation suffisante et adéquate ; Du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration

dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; Des articles 10, 11, 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; De l'article 23 de la Constitution ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe de proportionnalité ».

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1er, de Loi, dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants: 1 ° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10; [...] ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a décidé que : « B.21.2.1. L'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, attaqué constitue une transposition en droit interne de l'article 16 de la directive 2003/86/CE. B.21.2.2. L'article 16, paragraphe 1, a), de la directive précitée dispose : « Les Etats membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants : a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies. Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». B.21.3. La directive établit ainsi une distinction entre, d'une part, la situation visée à l'article 7, paragraphe 1, c, qui dispose que lors du dépôt de la demande de regroupement familial, il doit être tenu compte des revenus du regroupant et, d'autre part, la situation visée à l'article 16 dans laquelle il est tenu compte, en cas d'éventuel renouvellement ou d'éventuel retrait du titre de séjour de l'étranger concerné, non seulement des revenus du regroupant mais également de ceux des membres de sa famille. B.21.4. Dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, la disposition attaquée doit être interprétée comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale ».

La « circulaire du 13 décembre 2013 relative à l'application des articles de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, qui ont été interprétées par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 » précise à cet égard que « II.1.8. Les moyens de subsistance requis lors de la prorogation du titre de séjour Article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 : Lors de l'examen de la prorogation du titre de séjour, il y a lieu de tenir compte des revenus non seulement du regroupant, mais aussi des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Dans la troisième branche du premier moyen pris, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de tenir compte des revenus du requérant lui-même au motif que « l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent son épouse) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non l'intéressé » et estime que la partie défenderesse a violé, notamment, l'article 11 de la Loi tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 121/2013.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « Notons que Monsieur [M.d.S.W.P.] produit des fiches de paie. Précisons néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent son épouse) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens

de subsistance stables, réguliers et suffisants et non l'intéressé. Ajoutons également qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une demande de séjour comme travailleur vu son travail et que sa carte de séjour sur base de son Regroupement Familial avec son épouse ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée ».

Force est dès lors de conclure qu'en se bornant à exclure les revenus du requérant au motif que « c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent son épouse) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non l'intéressé » la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et n'a pas respecté l'article 11, §2 alinéa 1er de la Loi tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 121/2013.

3.3. En conséquence, la troisième branche du premier moyen pris est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « *Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'appréciation de la capacité financière requise doit être effectuée dans le chef du regroupant, à savoir l'épouse du requérant, en telle sorte que la décision attaquée indique à juste titre que l'article 10 §2, alinéa 3 précise que c'est l'étranger rejoint, soit en l'espèce l'épouse du requérant qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non l'intéressé. Comme indiqué dans l'acte entrepris, il est loisible à l'intéressé d'introduire une demande de séjour comme travailleur vu son travail* » ne peuvent énerver le constat qui précède.

3.5. Comparissant à sa demande à l'audience du 22 août 2022, la partie défenderesse se réfère à sa demande de droit d'être entendu dans laquelle elle expose : « *Selon la partie défenderesse, il ne résulte pas de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêt 121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle que les revenus de la partie requérante doivent être pris en considération. Au contraire, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle indique, à plusieurs reprises, que les conditions de revenus en matière de regroupement familial sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran^ts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4). Il se déduit de ce qui précède que la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a jugé le Conseil d'état dans les arrêts n°232.708 du 27 octobre 2015, n°235.265 du 28 juin 2016, n°237.191 du 26 janvier 2017 et n° 240.164 du 12 décembre 2017. Même si ces éléments concernent plus particulièrement l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ils restent pertinents s'agissant du renouvellement de séjour en matière de regroupement familial. • Ainsi, le même raisonnement s'applique en ce qui concerne l'article 10, §2, alinéa 3 de loi. D'ailleurs, en indiquant dans son arrêt, « la disposition attaquée doit être interprétée comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale. », il n'en résulte pas pour autant que la Cour constitutionnelle érige en obligation la prise en considération des revenus des autres membres de la famille. ».*

3.6. Comme très justement relevé par la partie défenderesse elle-même, les considérants cités sont applicables lorsque le regroupant est un ressortissant belge, *quod non in specie*. Il en est de même pour les arrêts du Conseil d'Etat cités. En ce qu'elle estime que l'interprétation de la Cour Constitutionnelle n'érige pas une obligation de la prise en considération des revenus des autres membres de la famille, à supposer qu'elle soit exacte, *quod non*, la partie défenderesse reste en défaut de motiver en quoi elle n'a pas pris en considération ses revenus. Il s'en déduit que les éléments avancés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser le raisonnement tenu.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE